

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 novembre 2019)

Par dépêches respectivement des 1^{er} août 2017 et 26 février 2018 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi tenant comptes desdits amendements.

Pour les antécédents procéduraux, le Conseil d'État renvoie à son avis du 6 mai 2014 qui a porté sur le projet de loi, tel qu'issu de la scission du projet de loi initial en deux projets de loi, à savoir le projet de loi n° 6563A portant modification 1) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et le projet de loi n° 6563B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Examen des amendements

Amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2017

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi dans sa version initiale, article 1^{er}, point 1, du projet de loi amendé, est modifié pour tenir compte des critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 6 mai 2014. Le dispositif amendé reprend le texte de l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil

d'État belge en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le juge administratif peut indiquer, en cas d'annulation d'une décision, les effets de cette décision qui sont définitifs ou qui sont maintenus provisoirement.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous examen.

Amendement 4

L'amendement sous examen complète l'article 1^{er}, point 3, du projet de loi dans sa version initiale, article 1^{er}, point 2, du projet de loi amendé, par la détermination des conditions dans lesquelles un recours peut être introduit contre le silence de l'administration avant l'écoulement du délai de droit commun de trois mois.

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'État avait donné à considérer que la date de l'événement créant le préjudice définitif au détriment de l'administré et justifiant un recours avant l'écoulement du délai de trois mois pouvait rester inconnue ou indéterminée. Pour répondre à ces critiques, l'amendement sous examen précise qu'il doit s'agir d'un événement certain, indépendant de la volonté de l'administré concerné, et dont la date doit pour le moins être déterminable.

L'amendement sous revue répond aux interrogations du Conseil d'État. Ce dernier a toutefois des réserves par rapport à la formulation proposée. Plutôt que de viser le cas de figure où la « décision à prendre soit conditionnée par un événement [...] », il faudrait mettre l'accent sur les effets juridiques et l'exécution pratique de la décision qui pourront être affectés par l'évènement survenu. Le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« que la décision à prendre ne puisse plus déployer tous ses effets en raison de la survenance d'un évènement [...] ».

Amendement 5

L'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4, du projet de loi dans sa version initiale, peut être levée.

Amendement 6

Au point 3, tel qu'amendé, le Conseil d'État propose d'écrire « à partir de l'introduction de la réclamation au sens du § 228 ou de l'introduction de la demande en application du § 131 ou dans le délai de trois mois à partir de l'introduction du recours hiérarchique ».

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous examen qui répond à une suggestion qu'il avait émise dans son avis du 6 mai 2014.

Amendement 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement sous examen modifie l'article 1^{er}, point 8, du projet de loi dans sa version initiale, article 1^{er}, point 5, de la version actuelle, relatif au délai dans lequel l'arrêt de la Cour administrative doit être rendu.

En dépit des critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 6 mai 2014, les auteurs de l'amendement maintiennent l'obligation d'informer le ministre de la Justice en cas de non-respect du délai dans lequel l'arrêt doit être rendu, au motif qu'en vertu de l'article 40 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'application des peines disciplinaires est faite sur réquisition du ministre de la Justice.

Les auteurs de l'amendement proposent toutefois de porter le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu de deux à trois mois et de suspendre ce délai pendant les vacances judiciaires allant du 16 juillet au 15 septembre.

Amendement 11

Le point 9 de l'article 1^{er} du projet de loi dans sa version initiale, point 6 de l'article 1^{er} de la version actuelle, est amendé afin d'aligner les régimes d'incompatibilité des fonctions de juge dans les deux ordres de juridiction. L'amendement 32 prévoit d'ailleurs une modification des dispositions correspondantes de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'État approuve la mise à jour du régime des incompatibilités, conformément à l'évolution du droit et des conceptions sociales, et réitère l'importance d'une identité des régimes entre les deux ordres de juridiction. Il attire toutefois l'attention des auteurs sur les trois points suivants :

Il s'interroge, d'abord, sur l'existence d'un recours contre une décision méconnaissant les règles de composition en cause, sachant que, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, de telles demandes en nullité sont introduites par requête civile devant la Cour de cassation. En effet, d'après l'article 55 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, les arrêts de la Cour administrative ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, si ce n'est par le biais de la tierce opposition.

Ensuite, le Conseil d'État ne comprend pas la nécessité d'étendre l'obligation d'une dispense aux fonctions de greffier, étant donné que le greffier ne participe pas au délibéré. Il est vrai que l'article 107 de la loi précitée du 7 mars 1980 fait à son tour référence au greffier. Le Conseil d'État est d'avis que cette référence est également à supprimer.

Enfin, le Conseil d'État suggère de remplacer, tant dans le dispositif sous examen qu'à l'article 105 de la loi précitée du 7 mars 1980, la référence au « degré d'oncle et de neveu » par une référence au « degré de parenté », tel que prévu dans la version initiale du projet de loi.

Amendement 12

L'article 1^{er}, point 7 nouveau du projet de loi, tel qu'amendé, portant modification de l'article 26 de la loi précitée du 7 novembre 1996, est une suite logique de l'amendement 11, qui a amendé l'article 1^{er}, point 6 nouveau, du projet de loi, en vue de modifier l'article 25 de la loi précitée du 7 novembre 1996. Le dispositif retenu est aligné sur celui de l'article 109 de la loi précitée du 7 mars 1980.

Il convient encore d'écrire « ni engagé dans un partenariat au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004 ».

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Amendement 15

L'amendement 15 porte sur l'article 1^{er}, point 12, de la loi dans sa version initiale, point 8 de la version actuelle. Ce point modifie le dispositif de l'article 61 de la loi précitée du 7 novembre 1996 relatif au fonctionnement du Tribunal administratif.

Une série de modifications est proposée. Le fonctionnement du tribunal en quatre chambres se voit conférer une base légale. Le régime exceptionnel du juge unique est consacré dans le dispositif légal. Dans la logique des modifications apportées aux règles de fonctionnement de la Cour administrative, il est encore prévu de porter le délai dans lequel le jugement du Tribunal administratif doit être rendu de deux à trois mois. Le mécanisme de l'information obligatoire du ministre de la Justice, en cas de non-respect de ce délai, est également consacré. Au regard du principe de la publicité du prononcé, la date de ce prononcé est communiquée aux parties.

Le Conseil d'État marque son accord avec ce dispositif, dans la mesure où il s'agit d'adapter le régime de fonctionnement du Tribunal administratif sur celui de la Cour administrative. Pour le surplus, il renvoie à certaines interrogations formulées à l'endroit de l'amendement 10.

Amendement 16

L'amendement sous examen modifie le point 14 de l'article 1^{er} du projet de loi dans sa version initiale, point 10 de la version actuelle. Il reprend la proposition du Conseil d'État d'élargir le champ personnel pour la détermination du commissaire spécial prévu à l'article 85 de la loi précitée du 7 novembre 1996 et n'appelle pas d'observation.

Amendement 17

Sans observation.

Amendement 18

Le Conseil d'État marque son accord avec l'introduction de la possibilité de déposer certaines pièces sous forme électronique. Cette

formulation est plus générique et susceptible de couvrir l'évolution technologique et est, partant, à préférer à une référence à une clé USB, qui risque de se trouver en retard par rapport à l'évolution technologique.

Amendement 19

Sans observation.

Amendements 20 et 21

Dans la logique des observations formulées à l'endroit de l'amendement 18, la référence à la clé USB est à omettre et à remplacer par un renvoi à la forme électronique.

Amendement 22

Sans observation.

Amendement 23

L'amendement 23 modifie le point 14 de l'article 2 du projet de loi dans sa version initiale, point 6 dans la version actuelle, qui porte modification de l'article 35 de la loi précitée du 7 novembre 1996.

Répondant à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 6 mai 2014, l'amendement renvoie, en ce qui concerne les mesures nécessaires que le tribunal peut ordonner, à celles prévues par l'article 12 de la loi précitée du 21 juin 1999, dispositions relatives aux mesures de référé.

La référence à l'article 12 est de nature à rencontrer les critiques relatives à l'insécurité juridique à la base de l'opposition formelle, laquelle peut dès lors être levée.

Le Conseil d'État comprend l'ajout en ce sens qu'il vient compléter le régime du sursis prévu dans la loi précitée du 21 juin 1999 par un mécanisme parallèle de mesures de sauvegarde.

L'article 11 organise le sursis à l'exécution de l'acte administratif attaqué en première instance. Pour l'appel, la situation est réglée aux articles 35 et 45. L'article 45 prévoit que si le Tribunal administratif a annulé ou réformé un acte administratif, il est sursis à l'exécution de ce jugement pendant le délai et l'instance d'appel. L'acte administratif attaqué continue, dans ce cas, à sortir ses effets. L'article 35 dispose que, par dérogation à cette règle, le tribunal peut, sur demande du demandeur qui invoque un préjudice grave et définitif, ordonner, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, la suspension de l'acte administratif attaqué pendant le délai et l'instance d'appel.

L'article 12 prévoit des mesures de sauvegarde en première instance au profit du requérant ou des tiers intéressés. Dans le système actuel, ces mesures de sauvegarde prennent fin avec l'intervention du jugement du tribunal. Le nouveau texte de l'alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer à l'article 35, alinéa 3, de la loi précitée du 21 juin 1999, est destiné à permettre au tribunal d'ordonner des mesures de sauvegarde pendant le délai d'appel et l'instance

d'appel ou de continuer les mesures de sauvegarde ordonnées en vertu de l'article 12.

Amendement 24

Sans observation.

Amendement 25

Le Conseil d'État peut comprendre l'utilité pratique d'une limitation dans le temps du droit de former tierce opposition. Il admet également que, contrairement à la procédure en matière civile, on puisse limiter, en matière administrative, le délai dans lequel une tierce opposition peut être formée. Il relève toutefois les difficultés pratiques auxquelles donnera lieu la détermination de la date à laquelle la personne à l'origine de la tierce opposition est censée avoir pris connaissance de la décision. À qui incombera cette preuve, au tiers opposant ou aux parties au litige à l'origine de la décision ?

Amendement 26

L'amendement sous examen insère à l'article 2 du projet de loi un nouveau point 9 sur la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles.

Le nouvel article 37-1 à insérer dans la loi précitée du 21 juin 1999 détermine les hypothèses de rectification et la procédure à suivre. Les auteurs disent s'être inspirés de l'article 462 du code de procédure civile français¹.

Le Conseil d'État comprend la nécessité de créer une base légale claire pour la procédure de rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles. Il est vrai que le concept d'« erreur matérielle » n'est pas autrement défini dans la loi en projet. Il appartiendra, comme à l'heure actuelle, au juge de tracer la limite entre ce qui est erreur matérielle et ce qui ne l'est pas. La même observation vaut pour l'omission matérielle qui doit être distinguée de l'omission de statuer.

Le Conseil État s'interroge toutefois sur la nécessité du nouvel article 37-2 qui précise la procédure. Dans son avis du 26 mars 2019 relatif au projet de loi n° 7307 sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale et les nouvelles dispositions du Nouveau Code de procédure civile sur les recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et en interprétation, il avait considéré ce qui suit à propos du nouvel article 638-3

¹ Article 462 du code de procédure civile français :

« Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office. Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. »

du Nouveau Code de procédure civile, équivalent de l'article 37-2 sous examen :

« L'article 638-3 nouveau du NCPC, tel que proposé par les auteurs, n'a pas son corollaire en droit français. C'est aussi pour cette raison que le Conseil d'État demande d'abandonner le texte proposé sous l'article 638-3 nouveau, que la Cour supérieure de justice critique par ailleurs dans son avis, pour son formalisme par trop accentué. »

Le Conseil d'État note que le dispositif sous examen va au-delà de ce qui est prévu au nouvel article 638-3 que le projet de loi n° 7307 précité vise à insérer dans le Nouveau Code de procédure civile, en ce qu'il détaille non seulement l'acte introductif que constitue la requête, mais aussi la procédure à suivre, tout en omettant de sanctionner de nullité le non-respect de celle-ci.

Quelle que soit la solution retenue par les auteurs des amendements, le Conseil d'État réitère une observation qu'il avait déjà formulée dans son avis antérieur du 6 mai 2014, en relation avec le problème des incompatibilités des fonctions, et qui consiste dans la nécessité de prévoir des dispositions similaires pour les juridictions judiciaires et les juridictions administratives. Les mêmes considérations valent pour le régime de rectification des erreurs et omissions matérielles affectant les décisions de justice.

Finalement, et sous réserve des observations formulées ci-avant, le Conseil d'État demande à ce que soit précisé, à l'article 37-2 nouveau, à quel titre de la loi précitée du 21 juin 1999 se rapporte le « chapitre I^{er} ».

Amendements 27 et 28

Sans observation.

Amendement 29

Le point 23 de l'article 2 du projet de loi dans sa version initiale, point 13 de la version actuelle, portant ajout d'un paragraphe 5 nouveau à l'article 53 de la loi précitée du 21 juin 1999, reprend une proposition de formulation émise par le Conseil d'État dans son avis du 6 mai 2014.

Amendements 30 et 31

Sans observation, sous réserve, pour ce qui concerne l'amendement 31, d'un renvoi aux observations relatives à l'amendement 26.

Amendement 32

L'amendement sous examen ajoute un article 3 nouveau à la loi en projet, qui porte modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Les articles 105 à 107 de la loi précitée du 7 mars 1980, relatifs aux incompatibilités, sont modifiés pour garantir un parallélisme avec les nouvelles dispositions s'appliquant aux juridictions administratives. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 11.

Amendement 33 (supprimé par les amendements du 26 février 2018)

Amendement 34 (devenu amendement 33 à la suite de la renumérotation effectuée par les amendements du 26 février 2018)

Le nouvel article 4 prévoit une mise en application de la loi le premier jour du deuxième mois de la publication et cela pour les recours ou requêtes d'appel déposés à partir de cette date.

La première phrase de l'article 4 nouveau, alinéa 2, du projet de loi, tel qu'amendé, sans être erronée, est superfétatoire, car énonçant une évidence, à savoir que la loi s'applique aux recours introduits après l'entrée en vigueur de la loi modificative. Cette observation ne vaut pas seulement pour la requête introductive, mais également pour l'appel, étant donné que les nouvelles règles procédurales ne portent pas atteinte aux droits des parties.

Pour la matière fiscale, la loi s'applique aux recours visant des décisions visées à l'article 1^{er}, point 3, de la loi en projet à partir de cette même date.

Pour les procédures de rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles, les dispositions nouvelles s'appliquent à toute procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi. Les lois de procédure étant en principe d'application immédiate sous réserve du respect des droits des justiciables, le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce dernier dispositif.

Amendements gouvernementaux du 26 février 2018

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le nouvel article 4 prévoit une mise en application de la loi le premier jour du deuxième mois de la publication et cela pour les recours ou requêtes d'appel déposés à partir de cette date.

La première phrase de l'article 4 nouveau, alinéa 2, du projet de loi, tel qu'amendé, sans être erronée, est superfétatoire, car énonçant une évidence, à savoir que la loi s'applique aux recours introduits après l'entrée en vigueur de la loi modificative. Cette observation ne vaut pas seulement pour la requête introductive, mais également pour l'appel, étant donné que les nouvelles règles procédurales ne portent pas atteinte aux droits des parties.

Pour la matière fiscale, la loi s'applique aux recours visant des décisions visées à l'article 1^{er}, point 3, de la loi en projet à partir de cette même date.

Pour les procédures de rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles, les dispositions nouvelles s'appliquent à toute procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi. Les lois de procédure étant en principe d'application immédiate sous réserve du respect des droits des justiciables, le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce dispositif.

Observations d'ordre légistique

Amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2017

Observation préliminaire

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Partant, les modifications à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire seraient à faire figurer dans un article 1^{er}, les articles 1^{er} et 2 actuels du projet de loi devant alors être renumérotés respectivement en articles 2 et 3.

Observations générales

Pour caractériser les dispositions modificatives à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o,...).

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un même article et point, en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) », etc. Ce procédé évite de devoir introduire un point distinct pour chaque modification particulière. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « précédent », est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Amendement 1

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Partant, et au vu de l'observation préliminaire, l'intitulé du projet de loi s'écrira comme suit :

« Projet de loi portant modification :
1^o de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2^o de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3^o de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ».

Amendement 3

Concernant le point 1 (1^o selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, le Conseil d'État recommande d'insérer le terme « nouveau » après le nombre « 5 ».

Amendement 4

Au point 2 (2° selon le Conseil d'État, tel qu'amendé, il convient d'insérer le terme « et » avant les termes « sauf les exceptions », de supprimer le terme « dès » après ceux de « son recours », de remplacer la virgule entre les termes « certain » et « indépendant » par le terme « et », d'insérer une virgule après le terme « déterminable » et d'écrire le nombre « 15 » en toutes lettres.

Amendement 6

Au point 3 (3° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il convient d'écrire à la phrase liminaire « le paragraphe 3, point 3, ».

Amendement 8

Le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire du point 4 (4° selon le Conseil d'État) nouveau, tel qu'amendé, comme suit :

« 4° À la suite de l'article 10, il est inséré un article 10-1 nouveau ayant la teneur suivante : ».

Amendement 10

Au point 5 (5° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il convient d'écrire « alinéa 6 nouveau, », au lieu de « alinéa final ».

Amendement 11

Au point 6, à l'article 25, qu'il s'agit de modifier, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire, à l'alinéa 1^{er}, « inclus » au lieu d'« inclusivement ».

Au point 6, à l'article 25, qu'il s'agit de modifier, dans sa teneur amendée, à l'alinéa 3, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Amendement 12

Au point 7, à l'article 26, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après le terme « matière ».

Amendement 15

Au vu de l'observation générale formulée ci-avant, le point 8 (8° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, est à rédiger de la manière suivante :

« 8° L'article 61 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« [...] » ;

b) Il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« [...] » ».

Amendement 16

Au point 10 (10° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il convient d'insérer à la phrase liminaire une virgule après le nombre « 85 » ainsi qu'après le nombre « 2 ».

Amendement 19

Concernant le point 2 (2° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 2° À l'article 5, il est inséré, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*5bis*) [...] » ».

Amendements 20 et 21

Au vu de l'observation générale formulée ci-avant, il convient de faire figurer la modification à apporter à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), point 3 (3° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, en regroupant sous ce point 3° les modifications à apporter à l'article 8 de la loi précitée du 21 juin 1999. Les points subséquents de l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, sont à renuméroter en conséquence. Ainsi, l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), point 3°, tel qu'amendé, s'écrira comme suit :

« 3° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« [...] » ;

b) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« [...] » ».

Amendement 23

Au point 6 (5° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il convient d'écrire à la phrase liminaire « par un alinéa 3 nouveau, ».

Toujours au point 6 (5° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, le Conseil d'État propose de supprimer les termes « telles que ».

Amendement 24

Au point 7 (6° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire à la phrase liminaire :

« 6° L'intitulé du titre I^{er}, chapitre V, prend la teneur suivante : ».

Amendement 25

À l'article 36, alinéa 2, que le point 8 (7° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, vise à modifier, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « formée ».

Amendement 26

Au point 9 (8° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, le Conseil d'État propose d'écrire « , sont insérés les articles 37-1 et 37-2 nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'article 37-1 nouveau, alinéa 1^{er}, inséré par le point 9 (8° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire « à laquelle cette décision est déferée ».

À l'article 37-1 nouveau, alinéa 2, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « parties », d'écrire « chapitre » avec une lettre « c » minuscule et d'insérer une virgule avant les termes « sous réserve ».

À l'article 37-2 nouveau, paragraphe 1^{er}, inséré par le point 9 (8° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il convient de supprimer les parenthèses, pour écrire « les noms, prénoms et domicile du ou des requérants » et de remplacer le terme « respectivement » par le terme « ou ».

À l'article 37-2 nouveau, paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 » et d'écrire « ainsi que, le cas échéant, aux personnes ayant formé tierce opposition contre cette décision ».

À l'article 37-2 nouveau, paragraphe 3, les termes « le cas échéant » sont à placer entre les termes « dûment appelées et » et « les personnes ayant formé » et à entourer de virgules.

À l'article 37-2 nouveau, paragraphe 4, le terme « respectivement » est à remplacer par le terme « ou ».

À l'article 37-2 nouveau, paragraphe 7, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 5 ».

À l'article 37-2 nouveau, paragraphe 8, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} » et d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Amendement 27

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'article 43, que le point 11 (10° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, vise à modifier, il convient de remplacer le terme « fixera » par celui de « fixe ».

Amendement 28

Au point 12 (11° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 11° À la suite de l'article 46, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, ayant la teneur suivante : ».

Amendement 30

Au point 14 (13° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire à la phrase liminaire :

« 13° L'intitulé du titre II, chapitre IV, prend la teneur suivante : ».

Amendement 31

À l'article 55, alinéa 2, à remplacer par le point 15 (14° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il convient de supprimer le terme « également ».

Amendement 32

À l'article 3 (1^{er} selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, il convient de remplacer la référence à « la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée » par une référence à la « loi précitée du 9 juillet 2004 ».

À l'article 3 (1^{er} selon le Conseil d'État), le point 1 (1° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, est à reformuler comme suit :

« 1° Au titre II, chapitre II, les intitulés [...] ». »

Toujours à l'article 3 (1^{er} selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, et au vu de l'observation générale formulée ci-avant, les points 2 à 10 sont à reformuler comme suit :

« 2° L'article 105 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes [...].

b) Il est inséré un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :
« [...] ».

3° À l'article 106, les termes [...].

4° L'article 107 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes [...].

b) À l'alinéa 2, les termes [...].

c) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :
« [...] ».

5° À l'article 108, [...].

6° L'article 109 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, [...].

b) Il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :
« [...] ». »

Amendement 33

À l'article 4 nouveau du projet de loi, tel qu'inséré par l'amendement sous examen, il convient, à deux reprises, d'insérer une virgule avant les termes « de la loi modifiée ».

Amendement 34

À l'article 5, alinéa 2, tel qu'inséré dans le projet de loi par l'amendement sous examen, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, pour écrire « loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ».

L'article 5, alinéa 2, deuxième et troisième phrase, contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'État, auraient mieux leur place dans le corps respectivement de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Ainsi, l'article 1^{er} (2 selon le Conseil d'État) du projet de loi, tel qu'amendé, contiendra un point 16 (15° selon le Conseil d'État) nouveau, libellé comme suit :

« 15° Il est rétabli un article 99, libellé comme suit :

« **Art. 99.** L'article 8, paragraphe 3, point 3, est applicable aux décisions y visées à partir de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 3° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. » »

Dans le même ordre d'idées, l'article 2 (3 selon le Conseil d'État) du projet de loi, tel qu'amendé, contiendra un point 11 (7° selon le Conseil d'État) nouveau, libellé comme suit :

« 7° Il est inséré un article 72 nouveau, ayant la teneur suivante :

« **Art. 72.** Les articles 37-1, 37-2 et 55 s'appliquent à toute procédure engagée devant le Tribunal administratif ou la Cour administrative avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 3° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. » »

Subsidiairement, à l'alinéa 2, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, « Les dispositions de l'article 1^{er}, point 3°, », et non pas « Les dispositions du point (3) de l'Art. 1^{er} ».

Amendements gouvernementaux du 26 février 2018

Amendement 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement gouvernemental 34 du 1^{er} août 2017.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu